

Paris, pour fourniture, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1861, de 2 exemplaires de lettres sur la constitution de l'Empire, payés au S<sup>r</sup> Amyot. 4 f. » c.

Du directeur comptable des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour remboursement au trésorier général des Invalides de la marine, d'une retenue non perçue au profit de la caisse des Invalides sur la somme de 42 f. 67 c. . . . . 4 28

TOTAL. . . . . 5 28

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au Chapitre 1<sup>er</sup>, Personnel, Article 4<sup>e</sup>, Dépenses des Exercices clos. . . . . 1 f. 28 c.

Au Chapitre 2<sup>e</sup>, Matériel, Article 4<sup>e</sup>, Dépenses des Exercices clos. . . . . 4 »

TOTAL ÉGAL. . . . . 5 28

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 12 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N<sup>o</sup> 33. — Par décision du Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 12 janvier 1863, une exonération de droits de douanes, s'élevant à la somme de 437 fr. 30 c. a été accordée à la mission catholique, sur 100 litres de vin blanc introduits dans la colonie pour le service du culte.

N<sup>o</sup> 34. — Par décision du Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 16 janvier 1863, une somme de 1,800 fr. a été concédée à madame la Supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à titre d'aide, pour une église construite à leurs frais dans l'intérieur de leur pensionnat.

N<sup>o</sup> 35. — DÉCISION du 22 janvier 1863, chargeant le buraliste de la poste de la vente des produits de l'imprimerie du Gouvernement.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

A compter de ce jour, le buraliste de la poste de Papeete est chargé de la vente de tous les produits de l'imprimerie du Gouvernement.